9 AVRIL
LES SUPPLÉANCES

On se démêle un peu

Le suppléant occasionnel au primaire est rémunéré selon l'article 6-7.03 A) de l'entente nationale :

60 minutes ou moins : 42,43 $
entre 61 et 150 minutes : 106,07 $
entre 151 et 210 minutes : 148,50 $
plus de 210 minutes : 212,15 $

Le suppléant occasionnel au secondaire est rémunéré selon l'article 6-7.03 B) de l'entente nationale avec la formule suivante :

$$\frac{\text{Taux prévu pour 60 min. ou moins}}{50} \times \text{le nombre minutes de la période en cause.}$$

L'enseignant permanent peut accepter de faire de la suppléance. Il n'a donc pas à reprendre le TC ou le TNP qui était à son horaire afin de ne pas dépasser 32 h. Il est rémunéré selon l'article 6-8.02 de l'entente nationale selon les balises suivantes : pour toute période de 45 à 60 minutes il est payé au 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 ou supérieure à 60 minutes, la compensation est selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Le nombre de minutes}}{45} \times \text{1/1000 du traitement annuel}$$

Ex . : pour un enseignant au secondaire à 80 000 $

$$\frac{75}{45} \times 80\,000\ \$ = 133{,}33\ \$$$

Jacqueline Bernier
Vice-présidente, secteur Navigateurs

Le maximum de l'échelle de salaire est à 82 585 $ depuis le 2 avril 2019

Il y a 2 critères pour accéder à la liste de priorité :
Avoir obtenu un ou des contrats à temps partiel totalisant 50 % pour l'année scolaire en cours
ou
Avoir obtenu un ou des contrats à temps partiel équivalents ou supérieurs à 33 1/3 % par rapport à un temps plein au cours de deux des trois dernières années

SEDR-CSQ
8381, avenue Sous-le-Vent
Lévis (Qc) G6X 1K7

418-832-1449
De 8h30 à 16h30